Archives parlementaires

Projet de décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant le contrat de change, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Projet de décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, concernant le contrat de change, en annexe de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 191-195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41433_t1_0191_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

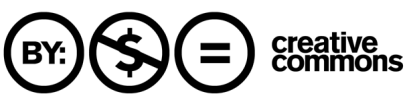

doit d'autant plus s'empresser d'adopter cette mesure, qu'elle sera le moyen le plus certain de parvenir à rompre toutes les anciennes habitudes et à accoutumer tous les citoyens à la nouvelle ère :

A arrêté, après avoir entendu le procureur-général-syndic, ce qui suit :

Art. 1er.

« Aussitôt après la réception du présent arrêté, les conseils généraux des communes des lieux de foires ou marchés, délibéreront sur les jours qu'il conviendra de fixer pour la tenue des dites foires. Ils auront soin de les désigner conformément au nouveau calendrier : et à l'égard des foires ou marchés périodiques par semaine, ils les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

« Les conseils généraux des communes enverront le tableau de leurs foires et marchés au directoire de leur district, qui enverra un tableau général pour tout son ressort, au directoire du département.

Art. 2.

« Les conseils généraux des communes et municipalités qui tenaient leurs séances à des jours fixes par chaque semaine, les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

Art. 3.

« Les fonctionnaires publics et employés des administrations ne pourront prendre de vacances que le premier jour de chaque décade.

Art. 4.

« Les tribunaux de police et les juges de paix sont invités à indiquer leurs audiences à des jours périodiques, conformément à la division par décade.

Art. 5.

« Les assemblées de section, les réunions de citoyens pour les exercices des gardes nationales et toutes autres assemblées civiles et politiques, seront de même indiquées à des jours fixes, conformément à la division par décade.

Art. 6.

« Les instituteurs publics ouvriront leurs écoles tous les jours, à l'exception du dernier jour de chaque décade; et s'ils jugent à propos d'accorder un congé périodique dans le cours de la décade, il ne pourra l'être que le 5e jour de la décade.

Art. 7.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé à la Convention nationale, qui sera invitée à décréter des époques adaptées au nouveau calendrier, soit pour le rassemblement des jurés de jugement, soit pour le paiement de toutes les dépenses publiques et des contributions, et généralement pour tout ce qui est relatif aux différents actes civils et politiques. »

Fait à Dijon en séance publique.

(Suivent les signatures.)

X

DISCUSSION SUR LE CONTRAT DE CHANGE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Sur le rapport de MERLIN, au nom du Comité de législation, la Convention discute plusieurs articles de la partie du code civil relativement aux lettres de change.

Suit le texte du projet de décret présenté par Merlin de Douai.

NOUVEAU PROJET DU TITRE DU CODE CIVIL, *concernant le contrat de change, présenté, au nom du comité de législation, par* Ph. Ant. MERLIN *(de Douai) (Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).

Art. 1er.

Le change est une opération de commerce, par laquelle une personne s'oblige, moyennant

---

(1) La discussion sur le contrat de change n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, l'*Auditeur national* et le *Mercure universel*. D'autre part, une note de Merlin (de Douai), publiée à la fin de l'article 1er de son projet de décret, prouve que la discussion sur le contrat de change avait commencé dans la séance du 4 brumaire. (Voy. ci-après ce projet de décret).

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 154 du 13e jour du 2e mois de l'an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1132, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 4] et le *Mercure universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 46, col. 2] rendent compte de la discussion sur le contrat de change dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La discussion s'établit ensuite sur la partie ajournée du Code civil, concernant les billets à ordre et les lettres de change.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le même rapporteur [*Merlin (de Douai)*] a fait décréter divers articles additionnels au Code civil.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

MERLIN *(de Douai)* fait adopter un long décret sur les formalités relatives aux lettres de change.

(3) Bibliothèque nationale : 13 pages in-8° Le^{38},

une rétribution convenue, à faire payer à une autre ou pour une autre, dans un lieu et à une époque déterminés, une somme qui lui a été ou qui doit lui être remise. *(Décrété* (1).*)*

Art. 2.

« L'acte au moyen duquel le change s'opère, se nomme *lettre de change. (Décrété.)*

Art. 3.

« Pour qu'un acte soit réputé lettre de change, il faut :

« 1° Qu'il énonce la valeur qui a été fournie, celle qui doit être payée, l'époque et le lieu du payement, le nom de celui qui a fourni la valeur, de celui qui doit la payer et de celui qui doit la recevoir. *(Décrété.)*

« 2° Qu'il indique pour le paiement, un autre lieu que celui où la valeur a été fournie.

Art. 4.

« L'acte qui ne peut valoir comme lettre de change, faute de réunir toutes les conditions prescrites par l'article précédent, peut valoir comme billet à ordre, s'il est à ordre; et comme obligation simple, s'il n'est pas à ordre.

Art. 5.

« Trois personnes concourent nécessairement à l'opération du change; celui qui a fourni et signé la lettre de change, il se nomme *tireur ;* celui qui a fourni la valeur et à qui ou pour qui elle doit être payée, il se nomme *porteur* ou *donneur de valeur ;* celui à qui elle est adressée et qui doit la payer est appelé *acceptant* ou *payeur.*

Art. 6.

« Toutes personnes autorisées par la loi à contracter, soit en matière de commerce, soit autrement, s'obligent valablement en matière de change. *(Décrété.)*

Art. 7.

« Le tireur d'une lettre de change, en garantit l'acceptation et le paiement. *(Décrété.)*

Art. 8.

« A défaut d'acceptation, le tireur est tenu de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance.

Art. 9.

« A défaut de paiement à l'échéance, le tireur restitue : 1° la somme principale et le prix du change, avec intérêts, à compter du jour du protêt; 2° les frais du protêt et ceux du voyage qui a pu être fait pour recevoir le montant de la lettre de change; 3° le rechange. *(Décrété, sauf rédaction.)*

Art. 10.

« Le rechange est dû pour le retour des lettres de change, lorsqu'il est justifié par des certificats de négociants, banquiers, agents ou courtiers de change, que par suite du protêt, il a été pris de l'argent ou tiré une lettre de change dans le lieu où la lettre de change protestée devait être payée.

Art. 11.

« Le tireur de la lettre de change protestée ne doit le rechange que pour le lieu sur lequel il l'avait tirée, sauf au porteur à se le faire payer par chacun des endosseurs, pour les lieux respectifs où la lettre de change a été négociée, d'après leur ordre.

Art. 12.

« Si néanmoins le tireur avait donné par la lettre de change, le pouvoir de la négocier, soit en certains lieux, soit partout où il conviendrait au porteur, il devrait le rechange solidairement avec les endosseurs, pour tous les lieux où la négociation se serait faite, en vertu de ce pouvoir.

Art. 13.

« La propriété d'une lettre de change se transmet de plein droit, par une signature mise au dos, qu'on appelle *endossement* ou *ordre. (Décrété, sauf rédaction.)*

Art. 14.

« Pour opérer cet effet, il faut : 1° que l'ordre ou endossement soit daté; 2° qu'il indique le lieu du domicile de celui au profit duquel il est passé; 3° qu'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de change.

Art. 15.

« A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la lettre de change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée. Elle peut être saisie par ses créanciers, et compensée par ses redevables.

Art. 16.

« Le porteur, dans le cas de l'article précédent, agit pour l'endosseur; il lui doit compte de la valeur, et il est responsable de ses diligences. *(Décrété.)*

Art. 17.

« Si celui, sur qui une lettre de change est tirée, en doit l'importance au tireur, il est tenu

---

n° 543. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 23, n°s 56 et 67, [n° 10.

(1) Les articles qui, dans ce projet, sont énoncés comme *décrétés*, l'ont été à la séance du 4 brumaire. [*Note de Merlin (de Douai).*]

de l'accepter et de la payer. En cas de refus, il doit indemniser le tireur ou ceux qui le représentent, de tous les frais et intérêts causés par la non-acceptation ou le non-paiement.

Art. 18.

« L'acceptation d'une lettre de change doit être pure et simple. Toute condition qu'on y appose équivaut à un refus, et donne ouverture au protêt.

Art. 19.

« Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation de la payer *(Décrété)* au porteur, quand même il ne devrait rien au tireur.

Art. 20.

« Tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement à la garantie envers le porteur.

Art. 21.

« La lettre de change n'est valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel est souscrit le dernier ordre. *(Décrété.)*

Art. 22.

« Il ne peut être forcé d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 23.

« La lettre de change doit être acquittée le jour de son échéance, si ce jour est indiqué comme *fixe*, sinon dans les dix jours suivants.

Art. 24.

« La lettre de change, payable à vue, n'est censée écheoir que le jour où elle a été présentée au payeur. »

Art. 25.

« La lettre de change payable à plusieurs jours de vue, n'est censée écheoir que le dernier de ces jours.

Art. 26.

« Le porteur d'une lettre de change payable à vue doit la présenter dans les quinze jours de la délivrance qui lui en a été faite, s'il est domicilié dans le territoire continental de la République; dans le mois, s'il demeure dans les cent lieues au-dehors des frontières; dans les cinq mois, s'il demeure au-delà, ou outre-mer.

Art. 27.

« A défaut de paiement de la lettre de change, le porteur est tenu de la faire protester dans le jour qui suit le délai fixé par l'article 23.

Art. 28.

« Le protêt doit être fait au domicile du payeur.

Art. 29.

« Il doit l'être également au domicile des personnes indiquées dans la lettre de change, pour la payer *au besoin*.

Art. 30.

« Il doit l'être aussi au domicile du tiers qui, après un protêt faute d'acceptation de celui sur qui la lettre de change est tirée, l'a acceptée pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur.

Art. 31.

« Le protêt ne peut être suppléé par aucun acte. Le porteur n'en est dispensé, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite du payeur, ni par la perte de la lettre de change.

Art. 32.

« Si le défaut de protêt dans le délai fixé par l'article 27 a été causé par une force majeure et imprévue, il peut être réparé par un protêt fait dans le jour qui suit celui où l'obstacle a cessé.

Art. 33.

« Si la lettre de change n'a été endossée au porteur qu'après le délai fixé pour en faire le protêt, il n'est tenu de la faire protester que dans un terme égal à celui ci-dessus fixé pour la présentation des lettres à vue.

Art. 34.

« Celui qui, après le protêt d'une lettre de change, tirée sur un autre, en acquitte le montant, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, demeure subrogé dans tous les droits du porteur, quoiqu'il n'en ait ni transport, ni ordre.

Art. 35.

« Après le protêt d'une lettre de change, le porteur doit exercer son recours de garantie contre l'endosseur qui la lui a transmise, et, à cet effet, le citer en jugement, dans les dix jours qui suivent celui du protêt.

Art. 36.

« Ce délai, à l'égard de l'endosseur domicilié à plus de 10 lieues de l'endroit où la lettre de change était payable, doit être augmenté d'un jour par 5 lieues, excédant les 10.

Art. 37.

« Quant à l'endosseur domicilié hors du territoire continental de la République, le délai doit être d'un mois s'il est dans les 100 lieues au dehors des frontières, et de cinq mois s'il est au-delà, ou outre-mer.

Art. 38.

« L'endosseur cité par le porteur, a, pour se pourvoir en garantie contre son propre endosseur, un pareil délai de dix jours, qui commence à courir le lendemain de la citation. Ce délai est augmenté d'un jour par 5 lieues excédant les 10 lieues de distance du domicile de l'endosseur cité par le porteur, au domicile de celui que cet endosseur fait citer lui-même.

« Si l'un ou l'autre endosseur est domicilié hors du territoire continental de la République, le délai se règle d'après l'article 37.

Art. 39.

« La même disposition a lieu en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur.

Art. 40.

« Si le porteur exerce lui-même le recours de garantie de son endosseur, contre les endosseurs précédents et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article 38.

« Il en est de même de l'endosseur qui exerce l'action de garantie de son cédant immédiat, soit contre les endosseurs de celui-ci, soit contre le tireur.

Art. 41.

« Après les délais ci-dessus fixés, soit pour la présentation des lettres de change à vue, soit pour le protêt faute de paiement, soit pour le recours de garantie, les porteurs des lettres de change sont déchus de toute action contre les tireurs et endosseurs.

« Les endosseurs le sont pareillement après l'expiration de ceux de ces délais qui les concernent.

Art. 42.

« Sont exceptés :

« 1° Le cas où les tireurs et endosseurs ne peuvent prouver qu'à l'époque où la lettre de change était payable, celui sur qui elle était tirée, et qui ne l'a pas acceptée, leur devait, ou détenait à eux, des fonds suffisants pour l'acquitter;

« 2° Le cas où depuis l'expiration du délai, le tireur ou les endosseurs de la lettre de change en ont reçu la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets, soit par compte, compensation ou autrement.

Art. 43.

« En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle appartenait, doit, pour en poursuivre le paiement, s'en faire délivrer une seconde par le tireur.

Art. 44.

« Si la lettre de change égarée n'était pas payable au porteur ni à ordre, mais à une personne désignée, la seconde lettre suffit pour en exiger le paiement, pourvu qu'elle fasse mention de la première, comme devant demeurer nulle.

Art. 45.

« Mais si la lettre de change égarée était payable au porteur ou à ordre, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde lettre, qu'en donnant caution de la garantie, et il ne peut être fait valablement par celui sur qui elle est tirée, qu'en vertu d'un jugement.

Art. 46.

« Pour se procurer une seconde lettre de change, lorsque celle qui est égarée, était payable à ordre et avait reçu plusieurs endossements, le porteur doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.

Art. 47.

« La seconde lettre de change peut être demandée, même après les délais fixés, soit pour la présentation, soit pour le protêt, soit pour le recours de garantie.

Art. 48.

« Tous les frais nécessaires pour obtenir une seconde lettre de change, même les ports des lettres écrites à cet effet par les endosseurs, sont à la charge du porteur qui a égaré la première.

Art. 49.

« Toutes les actions relatives aux lettres de change, soit entre le porteur et l'accepteur, soit entre l'accepteur et le tireur, soit entre le porteur et les endosseurs, soit entre le tireur, les endosseurs et le porteur, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour fixé pour le protêt.

Des billets de change, billets à domicile et billets à ordre.

Art. 50.

« Les billets de change sont ceux qui sont faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Art. 51.

« Pour qu'un acte soit réputé billet de change, il faut qu'il énonce :

« 1° Les lettres de change qui ont été ou doivent être fournies, et pour le prix desquelles il est fait;

« 2° Les personnes sur qui ces lettres ont été ou seront tirées;

« 3° La valeur qui a été fournie pour ces lettres;

« 4° Les personnes qui l'ont fournie.

Art. 52.

« L'acte qui, à défaut de ces conditions, ne peut être réputé billet de change peut valoir comme billet à ordre, s'il est à ordre; sinon, comme obligation ordinaire.

Art. 53.

« Le billet à domicile est un acte qui ne diffère de la lettre de change qu'en ce que la personne au domicile de laquelle doit s'en faire le paiement, n'est pas indiquée comme devant payer elle-même.

Art. 54.

« Le billet à domicile n'est pas sujet à acceptation de la personne chez qui il est payable.

Art. 55.

« Toutes les dispositions relatives, tant à la négociation, au paiement, au protêt et à la perte des lettres de change, qu'au recours de garantie et à la prescription des actions auxquelles elles donnent lieu, s'appliquent aux billets de change, aux billets à domicile, et aux billets à ordre. »

XI

ADRESSE DES CORPS CONSTITUÉS, COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE ET SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES ET LETTRE DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU TARN, QUI ANNONCE QU'IL A DÉLIBÉRÉ LA LEVÉE DU BATAILLON *Le Vengeur*, POUR MARCHER CONTRE TOULON (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une adresse des corps constitués, comité révolutionnaire et Société populaire de Castres, et une lettre du conseil du département du Tarn, qui annonce qu'il a délibéré la levée du bataillon *le Vengeur*, pour marcher contre Toulon.

Terral. Il est reconnu que le département du Tarn est l'un de ceux qui depuis 1789 a vu se manifester dans son sein le plus d'insurrections contre-révolutionnaires, et de mouvements de guerre civile, mais qui les a étouffés dans leur source avec une activité rare. La fanatisme, les relations faciles de ce pays avec Jalès et la Lozère, en ont été la cause.

En 1791, la contre-révolution éclate dans deux districts du Tarn; deux membres du directoire y volent dans l'instant avec une partie des patriotes d'élite de Castres, Mazamet, Labruyère et autres villes; les chefs sont arrêtés, plongés dans les cachots et les mouvements éteints.

En 1792, les nobles et les prêtres réfractaires font reparaître ces mouvements, principalement en cinq lieux différents des districts de Castres et la Canne; ces administrateurs avec ces mêmes patriotes, ces sans-culottes (alors surnommés *bande noire* par les aristocrates) accoururent; les contre-révolutionnaires sont comprimés, livrés aux tribunaux, et force reste à la loi.

En 1793, à l'époque du recrutement des 300,000 hommes, les mêmes fanatiques, les mêmes aristocrates excitent des insurrections contre-révolutionnaires et alarmantes, surtout à Castres, Boissezan, Bressac et Murat; des membres de cette administration marchent dans l'instant à la tête des républicains; à Castres, 250 patriotes attaquent 1,500 rebelles qui sont presque aussitôt vaincus, et leurs chefs arrêtés; 4 sont guillotinés dans trois jours, et le recrutement de 192 hommes s'effectue dans cette ville sans désemparer.

A Boissezan, un administrateur est maltraité par de pareils rebelles, les patriotes de Castres et Mazamet, au nombre de 50, fondent sur 1,200 rebelles, 19 restent sur le champ de bataille, ou meurent de blessures, 37 hommes de recrutement sont amenés le surlendemain, et les riches fanatiques font l'avance des frais de la force armée.

En septembre dernier, des craintes de pareils mouvements se font sentir à la Canne. Les patriotes de ce district sont fermes, mais leur nombre est faible; les commissaires du Tarn s'y transportent avec le tribunal criminel. Le chef est arrêté et guillotiné, et les gens suspects réprimés;

En mars dernier, quoique le Tarn soit peu fécond en chevaux, il s'y leva 336 chasseurs à cheval pour aller renforcer notre cavalerie aux frontières d'Espagne, et un nouveau bataillon de 1,000 volontaires. Enfin, ce département, malgré sa faible population, compte déjà 10,000 hommes aux frontières levés dans son sein. Cette administration a suspendu de leurs fonctions les municipalités aristocrates ou fanatiques, et purgé celles qui étaient surchargées des égoïstes et des modérés, elle s'est transportée partout où elle a cru sa présence nécessaire pour donner de l'énergie à l'esprit public.

Après les événements du 31 mai, et malgré les bruits alarmants que l'aristocratie répandait dans la République, l'Administration du Tarn écrivit à l'Administration des Bouches-du-Rhône en ces termes : « Vous voulez terrasser, dites-vous, l'anarchie, mais est-ce la terrasser que d'organiser la guerre civile? Vous voulez l'unité et l'indivisibilité de la République, mais pouvez-vous espérer de la consolider en rompant tout centre de ralliement et en créant des comités épars?

Pour faciliter sa levée en masse, cette Administration délibéra que deux de ses membres marcheraient à la tête des colonnes. Elle a envoyé dans le temps une adresse à la Convention dans laquelle elle l'invite à rester à son poste, sur la Montagne, jusqu'à ce que la patrie soit sauvée.

Par sa lettre d'aujourd'hui, elle lui marque que le peuple du Tarn ne quittera point les armes que les fédéralistes et les traîtres ne

(1) L'adresse des corps constitués, du comité révolutionnaire et de la Société populaire de Castres, ainsi que la lettre du conseil du département du Tarn, ne sont pas mentionnées au procès-verbal. Nous en empruntons l'analyse, que nous faisons suivre de la motion de Terral, au compte rendu de la séance du 12 brumaire dans le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 3].